

NOTICE D'INFORMATIONS / GARANTIES SPECIFIQUES H.P.A. POUR LES GESTIONNAIRES DE TERRAINS DE CAMPING, CARAVANING, MOBILE-HOMES, HLL OU PRL

Cette notice est un extrait des Dispositions Générales qui vous seront délivrées dans leur totalité à la souscription du contrat. Elles sont également disponible sur Internet à www.FECC.com/DG

Cette offre est destinée aux gestionnaires de terrains de camping, caravaning, mobiles-homes, habitations légères de loisirs (HLL) ou terrains résidentiels (PRL), qu'ils soient propriétaires ou locataires des bâtiments, installations, matériel, marchandises nécessaires à l'exploitation du terrain.

Nous ne garantissons pas :

- les bâtiments à usage de discothèque, bar de nuit, karaoké qui ne sont pas exclusivement réservés à la clientèle du camping,
- les structures en toiles (telles que tentes et chapiteaux) ou en feutre (yourtes), sauf lorsqu'elles sont démontées et stockées dans les locaux professionnels assurés.

LEXIQUE :

OPTION 1 _____	Page 1
A : RESPONSABILITE CIVILE DU GESTIONNAIRE _____	Page 1
B : DEFENSE PENALES ET RECOURS <u>suite à accident</u> _____	Page 1
 OPTION 2 _____	Page 1
A : RESPONSABILITE CIVILE DU GESTIONNAIRE _____	Page 1
B : DEFENSE PENALES ET RECOURS <u>suite à accident</u> _____	Page 1
C : DOMMAGES AUX BATIMENTS, LOCAUX PROFESSIONNELS _____	Page 1
D : DOMMAGES AU CONTENU _____	Page 2
+ DOMMAGES ELECTRIQUES _____	Page 2
 OPTION 3 _____	Page 2
A : RESPONSABILITE CIVILE DU GESTIONNAIRE _____	Page 2
B : DEFENSE PENALES ET RECOURS <u>suite à accident</u> _____	Page 2
C : DOMMAGES AUX BATIMENTS, LOCAUX PROFESSIONNELS _____	Page 3
D : DOMMAGES AU CONTENU _____	Page 3
E : DOMMAGES AUX BIENS SUPPLEMENTAIRES _____	Page 3
F : ASSURANCE DES MOBILE-HOMES, HLL, CARAVANES, BUNGALOWS _____	Page 3
DETAIL DES GARANTIES DOMMAGES _____	Page 4
- Incendie et événements assimilés _____	Page 4
- Tempête, Grêle, Neige _____	Page 4
- Dégâts Des Eaux _____	Page 4
- Vols / Vandalisme _____	Page 4
- Fonds et Valeurs _____	Page 4
- Bris des Glaces _____	Page 5
- Dommages Electriques _____	Page 5
- Attentats _____	Page 5
- Catastrophes naturelles _____	Page 5
- Pertes pécuniaires et frais complémentaires _____	Page 5
- Pertes d'exploitation _____	Page 5
- Pertes de marchandises en réfrigérateurs / congélateurs _____	Page 6
- Perte de valeur de charme _____	Page 6
- Assurance piscines _____	Page 6
AUTRES GARANTIES OPTIONNELLES _____	Page 6

DEFINITIONS

Par dérogation aux définitions figurant dans les Dispositions Générales, nous entendons par :

Assuré

« Vous », c'est-à-dire le gestionnaire du terrain ainsi que les membres de sa famille participant à l'exploitation dudit terrain.

Superficie développée

La superficie déclarée aux Dispositions Particulières correspond à l'ensemble des bâtiments situés dans l'enceinte du terrain de camping. Excluant les surfaces de bâtiment à usage d'habitation principale ou secondaire. A inclure les logements de fonction des salariés et gérants.

Habitations légères de loisirs

Elles sont définies à l'article R111-31 du Code de l'urbanisme comme des constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

OPTION 1 :

A : RESPONSABILITE CIVILE DU GESTIONNAIRE DE TERRAINS DE CAMPING
DECLARES « D'AIRES NATURELLES DE CAMPING » ET DE CAMPINGS RURAUX
B : GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

A : RESPONSABILITE CIVILE DU GESTIONNAIRE

⊆ NATURE DE LA GARANTIE

Nous (Allianz IARD) garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires causés à autrui, dont vos clients, à l'occasion de vos activités de gestionnaire ou d'exploitant de terrains de camping déclarés, d'aires naturelles de camping ou campings ruraux, telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions Particulières.

Par dérogation aux Dispositions Générales, ces dommages peuvent être causés par :

- votre fait ou celui de vos préposés salariés ou non, apprentis, stagiaires et plus généralement de toute autre personne dont vous êtes reconnu civilement responsable,
- l'ensemble des bâtiments, installations fixes ou mobiles, stores, enseignes, panneaux publicitaires,
- votre terrain lui-même, les arbres, clôtures, voies de circulation vous appartenant ou non, situés au lieu d'assurance,
- les animaux domestiques ou de ferme vous appartenant ou placés sous votre garde,
- la location ou la mise à disposition gratuite à la clientèle du camping de tout matériel de loisir répondant aux normes de sécurité en vigueur, y compris d'embarcations sans moteur, de pédalos, planches à voiles et canoës,
- les piscines, plans d'eau. Cette garantie ne vous est acquise que sous respect des obligations légales ou réglementaires vous incombant dans ce domaine,
- les travaux et aménagements en cours de construction en tant que maître d'ouvrage,
- le matériel utilisé pour les travaux d'aménagement et d'entretien, y compris le matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV servant à l'entretien des cours, parcs et jardins et circulant dans l'enceinte du terrain de camping,
- l'utilisation par les usagers des installations électriques à leur disposition sur le terrain,
- les intoxications alimentaires imputables à l'eau, boissons et aliments mis à disposition des campeurs.

⊆ PRINCIPALES EXCLUSIONS : Voir Page 2, option 3, § A.

⊆ MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES: Voir Page 2, option 3, § A.

B : DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

⊆ Pour la garantie Défense Pénale et Recours suite à accident: voir Page 2, option 3, § B.

OPTION 2 :

A : RESPONSABILITE CIVILE DU GESTIONNAIRE DE TERRAINS DE CAMPING
DECLARES « D'AIRES NATURELLES DE CAMPING » ET « CAMPINGS RURAUX »
B : GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT
C : DOMMAGES AUX BATIMENTS, LOCAUX PROFESSIONNELS
D : DOMMAGES AU CONTENU, MATERIEL PROFESSIONNEL 25000€
+ DOMMAGES ELECTRIQUES 3000€

A : RESPONSABILITE CIVILE DU GESTIONNAIRE

⊆ Pour la garantie Responsabilité Civile : voir Page 2, option 3, § A.

B : DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

⊆ Pour la garantie Défense Pénale et Recours suite à accident : voir Page 2, option 3, § B.

C : DOMMAGES AUX BATIMENTS, LOCAUX PROFESSIONNELS

⊆ NATURE DE LA GARANTIE : voir Page 3, option 3, § C.

⊆ GARANTIES ACQUISES

Sont acquises à vos locaux professionnels les garanties telles que définies aux pages 4 à 5 de la présente notice : « Incendie et Evénements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Attentats », « Catastrophes naturelles », « Pertes pécuniaires et frais complémentaires ».

⊔ MONTANT ASSURE :

A concurrence des dommages. Voir les Dispositions Générales pour les pertes pécuniaires et frais complémentaires

⊔ MODALITES D'INDEMNISATION :

Valeur de reconstruction à neuf. Sans déduction de la vétusté jusqu'à 25%. Voir les Dispositions Générales pour les pertes pécuniaires et frais complémentaires

D : DOMMAGES AU CONTENU, MATERIEL PROFESSIONNEL

⊔ NATURE DE LA GARANTIE : voir Page 3, option 3, § D.

⊔ GARANTIES ACQUISES

Sont acquises au titre du contenu les garanties telles que définies aux pages 4 à 5 de la présente notice : « Incendie et Evénements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Attentats », « Catastrophes naturelles », « Pertes pécuniaires et frais complémentaires ».

⊔ MONTANT ASSURE :

Le montant déterminé sur la proposition d'assurance option 2 : 25 000€

⊔ MODALITES D'INDEMNISATION : voir Page 3, option 3, § D.

+ DOMMAGES ELECTRIQUES

⊔ NATURE DE LA GARANTIE : voir Page 5.

⊔ MONTANT ASSURE :

Le montant déterminé sur la proposition d'assurance Option 2 : 3 000€

OPTION 3 : MULTIRISQUE CAMPING :

A : RESPONSABILITE CIVILE DU GESTIONNAIRE DE TERRAINS DE CAMPING

B : GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

C : DOMMAGES AUX BATIMENTS, LOCAUX PROFESSIONNELS

D : DOMMAGES AU CONTENU, MATERIEL PROFESSIONNEL

E : DOMMAGES AUX BIENS SUPPLEMENTAIRES

F : ASSURANCE DES MOBILE-HOMES, HLL, BUNGALOWS, CARAVANES

+ GARANTIES OPTIONNELLES.

A : RESPONSABILITE CIVILE DU GESTIONNAIRE

⊔ NATURE DE LA GARANTIE

Nous (Allianz IARD) garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires causés à autrui, dont vos clients, à l'occasion de vos activités de gestionnaire ou d'exploitant de terrains de camping, caravaning, mobile-homes, HLL ou terrains résidentiels (PRL) telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions Particulières

Par dérogation aux Dispositions Générales, ces dommages peuvent être causés par l'ensemble des événements détaillés page 1 §A de l'option 1

+ LES EVENEMENTS SUIVANTS :

. les garderies d'enfants, les emplacements et équipements pour jeux récréatifs ou exercice sportif, y compris la location ou la mise à disposition gratuite de bicyclettes, de chevaux, poneys et ânes, destinés exclusivement à la promenade, ou randonnée, réservés à la clientèle du camping,

. les salles de spectacles, cinémas, piste de danse, discothèque, situés dans l'enceinte du camping et réservés à la clientèle du camping,

. l'organisation des fêtes, soirées d'animation, jeux ou activités sportives. Cette garantie ne vous est acquise que sous condition de respect des obligations légales ou réglementaires vous incombant dans ce domaine, notamment en matière d'encadrement et de normes de sécurité,

. les piscines et spas, plans d'eau. Cette garantie ne vous est acquise que sous respect des obligations légales ou réglementaires vous incombant dans ce domaine,

. les golfettes d'une puissance maximale de 20 CV utilisées pour les déplacements à l'intérieur du camping y compris le transport de bagages, à l'exclusion de tout transport de personnes, et sous réserve que ces golfettes ne soient utilisées que par le personnel du camping,

. la fourniture, vente, délivrance de tous produits nécessaires au camping-caravaning : tels que produits alimentaires, boissons, matériel, y compris les dommages survenant du fait des bouteilles à gaz avant et après livraison,

. les vols ou dommages matériels atteignant les biens qui vous ont été déposés par votre clientèle pendant les périodes d'ouverture du terrain de camping : - dans la limite de 8000 €,

- sous réserve pour les fonds et valeurs et les objets de valeur qu'ils soient contenus dans un coffre- fort,

. les vols commis à l'intérieur des mobiles-homes, caravanes et habitations légères de loisirs (H.L.L.) pendant les périodes d'ouverture du terrain de camping. Votre responsabilité civile en cas de vol est étendue aux vols des caravanes pendant toute l'année. Sont exclus les objets de valeurs, les fonds et valeurs, les fourrures, les matériels audiovisuels (photo, ciné, son, vidéo) et informatiques, les téléphones portables et la Responsabilité Civile du gestionnaire en tant que propriétaire, locataire ou détenteur de mobile home, caravane, habitation légère de loisir (HLL).

En ce qui concerne votre responsabilité civile d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives, mentionné à l'article L. 322-2 du Code du Sport, nous garantissons votre responsabilité civile, celle des enseignants et de vos préposés, ainsi que celle des personnes admises à y pratiquer les activités qui y sont enseignées.

Les montants de garanties et les franchises sont ceux indiqués ci-dessous au titre de la « Responsabilité Civile Exploitation ».

⊔ PRINCIPALES EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales et des exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile prévues aux Dispositions Générales « Allianz Profil Pro », nous ne garantissons pas les dommages résultant :

- de votre responsabilité en tant qu'exploitant de manège de chevaux, organisateur de manifestations taumachiques, ou de manifestations sur la voie publique,

- de la pratique du ski, des activités et sports aériens (y compris deltaplane, kite-surf, parapente), de la plongée ou pêche sous-marine avec ou sans scaphandre, de la spéléologie, des courses en montagne nécessitant l'emploi de cordée, du vol à voile, des sports nautiques et équestres non-garantis ci-avant ainsi que les compétitions

- des exercices acrobatiques, sauts dans le vide ou à l'élastique, des raids sportifs, du ball-trap, des feux d'artifices, toutefois, demeurent garantis les dommages causés par des artifices de divertissement :

. agréés,

. dont la mise en oeuvre ne requiert pas une personne titulaire du certificat de qualification de tir,

. stockés et entreposés dans des conditions répondant à la réglementation en vigueur, pour une durée maximale de quinze jours avant la date annoncée du tir,

. mis en oeuvre, dans la limite de deux fois par année d'assurance, dans le respect des distances de sécurité, des conditions météorologiques et après avis préalable au centre d'incendie et de secours le plus proche.

. dont l'organisation du tir se conforme aux consignes délivrées par les autorités publiques.

- de la responsabilité encourue par le propriétaire, le locataire ou le gérant libre d'un commerce situé dans l'enceinte de la propriété et qui n'est pas exploité directement par vous-même.

⊔ MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

Dommages survenus avant livraison de produits et/ou achèvement de prestations (Responsabilité Civile Exploitation)

✓ Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement :

. Dommages corporels : 6 100 000 € par année d'assurance (1)

. Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives : 800 000 € par année d'assurance (franchise 10% minimum 150€ maximum 750 €) avec les limitations suivantes :

- Biens des clients dans l'enceinte du camping : 8 000 €

- vols ou actes de vandalisme commis par vos préposés : 15 000€

. Pertes pécuniaires non consécutives : 150 000€ par année d'assurance

(1) Lorsque notre garantie est prévue par année d'assurance, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance

✓ Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle :

. Tous dommages confondus : 300 000 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150 000 € par sinistre (franchise 10% minimum 600 € maximum 1 500 €)

✓ Dommages corporels à vos préposés : 1 000 000 € par année d'assurance

Dommages survenus après livraison de produits et/ou exécution de prestations

✓ Tous dommages confondus : 1 500 000 € par année d'assurance dont :

. dommages matériels pertes pécuniaires consécutives : 800 000 € (franchise 10% minimum 150 € maximum 750 €)

. Pertes pécuniaires non consécutives et frais de dépose/repose : 150 000 € (franchise 10% minimum 700 € maximum 4 000 €)

B : DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

⊔ NATURE DE LA GARANTIE

Sous réserve des conditions d'application prévues aux Dispositions Générales « Allianz Profil Pro » :

- Votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, lorsque vous n'êtes pas

représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils.

- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie professionnelle, ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

⊔ PRINCIPALES EXCLUSIONS

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :

- des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable,

- des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.

Nous excluons également la prise en charge des frais engagés :

- sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente,
- des honoraires de résultats ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.

⊔ MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

Frais et honoraires : 50 000€ par dossier et dans les limites suivantes :

* Tribunal de simple police :

- Sans constitution de partie civile : 350 €
- Avec constitution de partie civile : 500 €

* Tribunal correctionnel :

- Sans constitution de partie civile : 700 €
- Avec constitution de partie civile : 800 €

* Tribunal d'instance et juge de proximité :

* Référé et juge de l'exécution : 500 €

* Protocole de transaction / arbitrage : 500 €

* Commissions diverses : 350 €

* Tribunal de Grande Instance, de commerce, Administratif,

des affaires de sécurité sociale, Cour d'Appel : 1000 €

* Cour de Cassation, Conseil d'état, Tribunaux européens : 1700 €

* Assistance Expertise ou mesure d'instruction : 350 €

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 4500 € TTC par sinistre (le budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garanties par sinistre).

Nous n'effectuons pas les recours judiciaires pour des rédemptions dont le montant est inférieur à 300€.

C : DOMMAGES AUX BATIMENTS, LOCAUX PROFESSIONNELS

⊔ NATURE DE LA GARANTIE

Il s'agit des bâtiments à usage professionnel, leurs installations et aménagements immobiliers*, les murs de clôture ou d'enceinte et les portails en dur qui en sont le prolongement, les murs de soutènement indispensables à la stabilité des bâtiments, les terrasses attenantes aux bâtiments et leurs escaliers, les cuves extérieures destinées au chauffage et conformes à la réglementation sur le stockage des liquides et gaz inflammables.

* installations et aménagements immobiliers : Toutes les installations ou aménagements spécifiques ou non à votre activité professionnelle, qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer la construction, y compris par exemple les installations d'ascenseurs, les chambres frigorifiques ou à température contrôlée totalisant, sauf convention contraire, moins de 300 m3 de capacité totale en une ou plusieurs chambres, les fours, les cuves et réservoirs fixes situés à l'intérieur des bâtiments, les installations privatives de chauffage, de climatisation, de détection d'incendie ou d'intrusion dans les locaux, les installations de télésurveillance des locaux, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond.

⊔ GARANTIES ACQUISES

Sont acquises à vos locaux professionnels les garanties telles que définies aux pages 4 à 5 de la présente notice : « Incendie et Evénements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux », « Vol/vandalisme », « Attentats », « Catastrophes naturelles », « Pertes pécuniaires et frais complémentaires ».

+ GARANTIE OPTIONNELLE SI SOUSCRITE : « Bris des glaces »

⊔ MONTANT ASSURE :

A concurrence des dommages. Selon les Dispositions Générales pour certaines garanties

⊔ MODALITES D'INDEMNISATION :

Valeur de reconstruction à neuf. Sans déduction de la vétusté jusqu'à 25%. Selon les Dispositions Générales pour certaines garanties

D : DOMMAGES AU CONTENU, MATERIEL PROFESSIONNEL

⊔ NATURE DE LA GARANTIE

Elle comprend les biens énumérés ci-dessous vous appartenant ou non et situés dans l'enceinte du camping ou aux abords immédiats (maximum 30

mètres autour) : Le mobilier et le matériel professionnel, les matériels électriques et/ou électroniques, les marchandises, les meubles et objets destinés à votre usage personnel ou à celui de vos employés, les archives informatiques ou non et les fonds et valeurs. (mobilier, matériel d'entretien, de jardinage, de cuisson, de cuisine, réfrigérateur, informatique, stock/marchandise, caisse enregistreuse, machine à laver ... à l'intérieur des bâtiments à l'exception des biens supplémentaires, (biens extérieurs) (E) mobile-homes, HLL, caravanes (F).

⊔ GARANTIES ACQUISES

Sont acquises au titre du contenu les garanties telles que définies aux pages 4 à 5 de la présente notice : « Incendie et Evénements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux », « Vol/vandalisme », « Attentats », « Catastrophes naturelles », « Pertes pécuniaires et frais complémentaires ».

+ GARANTIES OPTIONNELLES SI SOUSCRITES : « Bris des glaces », « Dommages électriques »

⊔ MONTANT ASSURE :

Suivant le montant choisi et les montants de garantie dommages sur contenu indiqués sur la proposition d'assurance

⊔ MODALITES D'INDEMNISATION :

Différentes modalités en fonction des biens (voir les Dispositions Générales « Allianz Profil Pro »). Pour le mobilier et le matériel professionnels : Valeur de remplacement à neuf. Sans déduction de la vétusté jusqu'à 25%.

E : DOMMAGES AUX BIENS SUPPLEMENTAIRES

⊔ NATURE DE LA GARANTIE

Les biens assurés ci-après sont également garantis selon les conditions et limites des garanties que vous avez souscrites et qui figurent dans vos Dispositions Particulières.

Sont considérés comme biens assurés :

✓ Au titre des biens immobiliers,

les biens extérieurs suivants, dès lors qu'ils sont situés sur le lieu d'assurance dans l'enceinte de la propriété :

les clôtures autres que celles garanties en base, y compris les clôtures végétales,

- les installations spécifiques à l'accueil des camping-cars,
- les pergolas, barbecues, puits, éléments d'éclairage, panneaux publicitaires, d'information ou de signalisation, aménagements récréatifs, kiosques, abris de jardin, dès lors qu'ils sont ancrés dans le sol, selon les règles de l'art, dans des dés de maçonnerie ou par des tire-fond,
- les terrasses et leurs escaliers maçonnés et non attenants aux locaux assurés,
- les bassins enterrés et construits en matériaux résistants et leurs clôtures,
- les bornes électriques, d'eau et téléphoniques situées dans l'enceinte du terrain de camping,
- les installations de voirie et les emplacements de parking extérieurs non couverts (sauf les emplacements en terre battue),
- les courts de tennis et leurs clôtures, les terrains de sport (hors mini golf nous consulter).

✓ Au titre du contenu :

Le matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV servant à l'entretien des cours, parcs et jardins et circulant dans l'enceinte du terrain de camping.

⊔ MONTANTS ASSURES :

40 000 €, avec application d'une franchise de 10% de l'indemnité avec un minimum de 380 € en cas de dommages causés aux clôtures par un événement prévu au titre de la garantie « Tempête, Grêle, Neige ».

⊔ MODALITES D'INDEMNISATION :

. Au titre des locaux professionnels :

Valeur de reconstruction à neuf. Sans déduction de la vétusté jusqu'à 25%.

. Au titre du contenu :

Valeur de remplacement à neuf. Sans déduction de la vétusté jusqu'à 25%.

F : ASSURANCE DES MOBILE-HOMES, HLL, BUNGALOWS, CARAVANES (GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN OPTION).

✓ Il s'agit des installations à usage d'habitation vous appartenant et dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie : mobile-homes, caravanes et habitations légères de loisirs (H.L.L.) et leur contenu,

✓ Ces biens sont garantis à concurrence du capital indiqué dans vos Dispositions Particulières, sous réserve de l'application d'une franchise de 300 € ramenée à 80 € en cas de bris des glaces si cette garantie a été souscrite.

✓ Modalités d'indemnisation : Coût de reconstruction ou de réparation à l'identique au jour du sinistre, vétusté déduite. L'indemnité n'excèdera jamais la valeur de remplacement avant le sinistre déterminée par l'expert.

Toutefois, vos mobile-homes, ou HLL sont garantis en valeur d'achat pendant 5 ans. Remboursés sans vétusté en cas de destruction ou de mise en épave de ces biens, l'indemnité est égale au prix d'achat, frais de transport et d'installation compris. Condition : les mobiles-homes ou HLL doivent avoir au plus 5 ans d'ancienneté au jour du sinistre (à dater de leur première mise en service). A ne pas confondre avec une garantie en valeur à neuf qui ne dispense pas de la vétusté.

DETAIL DES GARANTIES DOMMAGES

Nous garantissons les dommages matériels causés à vos biens assurés, s'ils font suite à un événement garanti prévu ci-après :

INCENDIE ET EVENEMENTS ASSIMILES

Les événements assimilés sont définis comme suit : les explosions et implosions de toute nature, les fumées accidentelles quelle qu'en soit l'origine ou la cause, la chute de la foudre et d'éléments projetés par la foudre, les accidents d'ordre électrique aux installations d'alimentation électrique (y compris ceux causés par la chute de la foudre), la chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ainsi que d'objets en tombant, de météorites, le franchissement du mur du son, le choc d'un véhicule terrestre identifié ou non, la destruction de l'immeuble ordonnée par les Pouvoirs Publics afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Les exclusions :

1. les dommages – autres que ceux d'incendie ou d'explosion – causés aux biens assurés provenant de leur vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente,
2. les dommages de foudre et d'électricité causés :
 - aux fusibles, aux lampes, aux tubes ainsi qu'aux composants électroniques sauf si le sinistre affecte plus d'un composant,
 - aux câbles chauffants encastrés et aux résistances,
3. les dommages de foudre et d'électricité causés aux matériels électriques et/ou électroniques (ces dommages font l'objet de la garantie « Dommages électriques »),
4. les dommages aux installations d'alimentation électrique dus à la propre usure de ces installations.

TEMPETE , GRELE, NEIGE

C'est-à-dire :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- la chute de la grêle,

- le poids de la neige ou de la glace sur les toitures, chéneaux et gouttières.

On entend pat tempête : l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Phénomène devant avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

La garantie Tempête, Grêle, Neige est acquise à l'ensemble des bâtiments, y compris aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu, dès lors que les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie enterrés, aux mobiles-homes, caravanes et habitations légères de loisirs (et leur contenu) dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie.

Les principales exclusions :

1. les dommages au contenu situé en plein air ,
2. les dommages occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige aux enseignes, panneaux publicitaires, capteurs solaires, auvents, stores, bâches extérieures, tentes, serres ou châssis de jardin ; toutefois la garantie reste acquise pour les dommages occasionnés par le poids de la neige ou de la glace sur les stores de moins de 3 ans,
3. le bris d'éléments vitrés non armés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions, s'il ne résulte pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments (ces dommages font l'objet de la garantie « Bris des glaces et des enseignes lumineuses ») .

DEGATS DES EAUX

C'est-à-dire les dommages d'eau provoqués par l'un des événements suivants :

- les fuites, ruptures et débordements (et les infiltrations en résultant) :
 - . des chéneaux et gouttières,
 - . des canalisations dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement extérieur,
 - . des appareils à effet d'eau (tels que lave-linge, lave-vaisselle, aquarium...) et de chauffage,
 - . des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinkleurs)

- les infiltrations accidentelles au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture,
- les infiltrations au travers des joints d'étanchéité des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- les débordements et renversements de récipients de toute nature ,
- l'humidité ou la condensation (y compris bistrage) consécutive à l'un des événements ci-dessus,
- le refoulement ou l'engorgement des égouts et des conduites souterraines, y compris lorsqu'il est dû à des eaux de ruissellement, des débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau (sauf si ces événements sont qualifiés de « Catastrophes Naturelles », les dommages seront alors pris en charge au titre de cette garantie),
- le gel des canalisations, appareils, chaudières et installations (y compris de sprinkleurs) situés à l'intérieur des locaux assurés. Nous prenons également en charge les dommages causés par le gel à ces canalisations, appareils, chaudières ou installations.
- Tout événement autre que ceux énumérés ci-dessus dans la mesure où la responsabilité d'un tiers identifié contre lequel nous avons un droit de recours est engagée.

Nous garantissons également :

- les dommages causés par les liquides autres que l'eau et résultant de fuites, ruptures ou débordements des canalisations d'alimentation ,en combustible liquide (mazout notamment).
- les frais occasionnés par la recherche de fuites ou d'infiltration d'eau ,y compris remise en état, à l'intérieur des locaux assurés, consécutive à un événement garanti occasionnant des frais et dégradations.

Les principales exclusions :

1. les frais de réparation, de dégorgement ou de remise en état :
 - des chéneaux, gouttières, toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons,
 - des canalisations, appareils à effet d'eau, appareils de chauffage, installations d'extincteurs automatiques à eau (sauf en cas de gel comme indiqué ci-avant)
2. les dommages causés par les infiltrations ou pénétrations d'eau par les fenêtres et portes, par les murs et façades , par les conduits de fumée ou par les gaines d'aération,
3. les dommages causés directement par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées, ainsi que par les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau
4. la perte d'eau ou d'autres liquides.

Prévention Dégâts des eaux : vos obligations

Vous devez pendant les périodes de gel, si les locaux ne sont pas chauffés, dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle :

- . vidanger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante,
- . arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

Vous disposez, pour la mise en oeuvre de ces mesures de prévention, d'une tolérance de 3 jours consécutifs.

Vous devez placer vos marchandises ou archives à plus e 10 cm du sol .

Si vos biens sont endommagés parce que ces précautions n'ont pas été prises (sauf si un cas de force majeure vous en a empêché), l'indemnité due pour ce sinistre sera réduite de 30 %.

VOL/VANDALISME

C'est-à-dire, sous réserve des conditions d'application prévues aux Dispositions Générales :

- les vols, les tentatives de vol et actes de vandalisme commis à l'intérieur des bâtiments assurés avec effraction des bâtiments ou avec violences ou menaces sur la (ou les) personne(s) présente(s).
- les actes de vandalisme commis :
 - . sur les parties extérieures de vos locaux,
 - . à l'intérieur de vos locaux sans effraction ou sans violences ou menaces,
 - les détériorations immobilières, c'est-à-dire les destructions et détériorations causées aux locaux professionnels y compris à l'installation d'alarme suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme lors de l'intrusion ou de la tentative d' intrusion.

La garantie « Vol/Vandalisme » à l'intérieur des mobiles-homes, caravanes et H.L.L. est acquise en cas d'effraction de ces biens ou violences et menaces sur les personnes présentes ; elle s'exerce à concurrence de 2 500 € par mobile-home, caravane ou H.L.L. et de 1 700 € pour les détériorations immobilières suite à vol/vandalisme.

Nous garantissons également le vol des mobiles-homes, caravanes et H.L.L. faisant partie du contenu spécifique.

LES FONDS ET VALEURS (CONDITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL) :

- Ils sont garantis, à concurrence du montant choisi sur la proposition d'assurance, s'ils se trouvent :
 - à l'intérieur des bâtiments assurés :
 - . en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes,

. en cas d'effraction des bâtiments , s'ils sont contenus en coffres-forts, meubles ou tiroirs-caisses fermés à clé.

- à l'extérieur des locaux assurés, transportés par vous-même ou par toute personne autorisée sur le trajet le plus direct entre le lieu où se trouvent vos locaux professionnels et l'établissement bancaire ou votre résidence principale (et inversement) :

. en cas d'agression sur le porteur,

. à la suite d'un événement imprévisible et insurmontable tel que perte de connaissance ou malaise subit du porteur, ou en cas de force majeure .

Nous garantissons également les objets personnels du porteur (sac, vêtements...) qui seraient détériorés ou dérobés en même temps que les fonds et valeurs.

La garantie n'est acquise que sur les mobiles-homes, caravanes et H.L.L. répondant aux normes de protection niveau 0 telles que définies au chapitre 13 des Dispositions Générales.

La notion de risque isolé est abrogée.

Les principales exclusions :

1. au titre de la garantie « actes de vandalisme », les rayures, ébréchures, écaillures des glaces, vitres et vitrines,

2. la disparition ou détérioration dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code Pénal,

3. les fonds apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs,

4. les vols commis par le personnel chargé du transport des fonds et valeurs ou avec sa complicité.

⊔ BRIS DES GLACES ET DES ENSEIGNES LUMINEUSES (GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN OPTION)

C'est-à-dire le bris, la destruction, la détérioration des biens énumérés ci-après, à concurrence du montant choisi sur la proposition d'assurance, et résultant d'un événement accidentel :

- les produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant la couverture, la clôture ou la devanture des locaux assurés (y compris ceux des terrasses en avancée sur le trottoir) ,

- les produits verriers constituant la clôture des mobiles-homes, caravanes, bungalows (H.L.L.),

- les produits verriers des vitrines situées à l'intérieur des locaux assurés ou constituant l'agencement intérieur des locaux assurés : tablettes, rayonnages, miroirs fixes ,glaces faisant partie intégrante d'un meuble,

- les enseignes lumineuses ou non, les journaux lumineux,

- s'ils sont détériorés ou détruits en même temps que le produit verrier assuré:

. les décorations, inscriptions et gravures,

. les films de protection collés sur les glaces,

. les serrures, freins et poignées.

Nous garantissons également :

- les frais de pose, dépose et transport qui font suite à un bris de glaces garanti,

- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessaires à la protection de vos locaux à la suite d'un bris de glaces garanti.

Les principales exclusions :

1. les vérandas, verrières,

2. les glaces des appareils électriques et électroniques, plaques chauffantes, inserts et foyers fermés,

3. les bris survenus :

- au cours de travaux (autres que ceux de simple nettoyage) effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures,

- lorsque les biens assurés sont déposés ou entreposés, ou au cours de leur pose, dépose, transport.

4. les bris ayant pour origine la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements, soubassements,

5. les rayures, ébréchures, écaillures.

6. au titre de la garantie des enseignes lumineuses :

- les dommages d'électricité aux tubes et aux lettres,

- les lampes à incandescence, les lampes tubes à fluorescence interchangeables et les transformateurs.

⊔ DOMMAGES ELECTRIQUES (GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN OPTION)

C'est-à-dire les dommages matériels causés par l'action de l'électricité ou par la foudre aux matériels électriques et/ou électroniques assurés y compris ceux faisant partie des installations ou aménagements immobiliers, à concurrence du montant choisi sur la proposition d'assurance.

Nous garantissons également :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les biens assurés,

- les dommages causés aux supports informatiques,

- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge.

Les exclusions :

1. les dommages aux consommables, fluides techniques et toutes pièces, outils, organes, nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique,

2. les dommages aux matériels de plus de 10 ans d'âge au jour du sinistre (sauf en cas de dommages causés par la chute de la foudre), aux transformateurs de plus de 1000 KVA et les moteurs de plus de 1000 KW,

3. les dommages dus à un défaut d'entretien ou à l'usure ,

4. les dommages causés au contenu des matériels ,

5. les éléments ou composants électriques ou électroniques si les dommages se limitent à un seul élément ou module, ou à un seul ensemble interchangeable (carte électronique par exemple),

6. les fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques ou à vide, batteries d'accumulateurs, piles,

7. les frais résultant de la perte d'informations consécutive à une erreur d'exploitation ou de programmation.

⊔ ATTENTATS : Tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du code Pénal.

⊔ CATASTROPHES NATURELLES : Selon l'article A 125-1 du code des Assurances.

⊔ PERTES PECUNIAIRES ET FRAIS COMPLEMENTAIRES

Nous garantissons les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés suivants, que vous pouvez subir en plus des dommages matériels garantis causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, grêle, neige », « Dégâts des eaux » ou « Attentats » :

- les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction prises pour arrêter les progrès du sinistre (ou d'un sinistre survenu dans les biens d'autrui),

- les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement nécessités par la remise en état de biens assurés sinistrés, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

- les frais de déblais et d'enlèvement des matériaux de construction amiantés,

- les frais nécessités par une mise en état des bâtiments sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de ces bâtiments,

- le remboursement de la cotisation de l'assurance « Dommages – Ouvrage » obligatoire afférente à des travaux de bâtiment rendus nécessaires suite à un sinistre garanti,

- les pertes de loyers (si vous êtes propriétaire des locaux assurés et si vous en donnez une partie en location) , c'est-à-dire le montant des loyers réellement dus dont vous vous trouvez privé pour le temps nécessaire , à dire d'expert, à la remise en état des locaux loués sinistrés,

- la perte d'usage, c'est-à-dire le préjudice résultant de l'impossibilité pour vous en tant qu'occupant d'utiliser temporairement, tout ou partie des locaux d'exploitation assurés,

- les pertes financières correspondant aux frais que vous avez engagés (si vous êtes locataire ou occupant des locaux) pour réaliser des installations ou aménagements immobiliers qui sont devenus la propriété du bailleur par le fait du bail ou de la loi, ou que le propriétaire refuse à reconstituer tels qu'ils existaient au moment du sinistre en cas de continuation du bail ou de l'occupation,

- les frais de remplacement ou de recharge des extincteurs des locaux professionnels, utilisés pour combattre un sinistre Incendie,

- tous autres frais divers justifiés restant à votre charge après sinistre à concurrence de 10% de l'indemnité due.

Les exclusions :

1. les pertes pécuniaires et frais divers résultant de l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie, d'une non garantie, ou de la prise en compte d'une vétusté sur les locaux professionnels ou sur le contenu,

2. les pertes consécutives à la baisse de votre chiffre d'affaires.

⊔ PERTES D'EXPLOITATION (GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN OPTION)

Nous garantissons les pertes pécuniaires que vous pouvez subir du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité consécutive à un dommage matériel ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :

- Incendie et événements assimilés ,

- Tempête, grêle, neige,

- Dégâts des eaux,

- Actes de Vandalisme » prévus au titre de la garantie « Vol/Vandalisme ,

- Dommages électriques ,

- Attentats

- Catastrophes Naturelles (article A 125 -1 du Code des Assurances).

L'indemnité qui vous sera versée correspond à la perte d'exploitation résultant à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation, de la perte de marge brute et/ou de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation mis en oeuvre pour limiter la perte de marge brute.

La période d'indemnisation est la période commençant au jour du sinistre et pendant laquelle les résultats de votre entreprise sont affectés par celui-ci. Elle est de 12 mois.

Nous garantissons également :

la perte de marge brute que vous subissez du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité résultant :

- de l'impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès à vos locaux professionnels assurés,
- d'une interdiction d'accès à vos locaux assurés émanant des autorités publiques,

par suite d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, grêle, neige », « Dégâts des eaux » et « Catastrophes naturelles » ou de tout autre événement accidentel ayant entraîné des dommages matériels dans le voisinage immédiat de vos locaux, à l'exclusion d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal).

Nous vous remboursons également :

Les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas d'interruption ou de réduction d'activité.

Les exclusions :

Les pertes et frais consécutifs :

1. à tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité,
2. à l'aggravation d'un sinistre suite à une grêle,
3. lorsque vos locaux professionnels sont entièrement frappés d'alignement.

De plus, aucune indemnité ne sera due en cas de cessation définitive d'activité ou de liquidation judiciaire.

Cependant, si cette cessation est imputable à un événement ne dépendant pas de votre volonté et se révélant à vous après le sinistre, une indemnité vous sera versée en compensation des frais généraux permanents que vous avez exposés depuis le jour du sinistre jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre exploitation.

⊔ PERTES DE MARCHANDISES EN REFRIGERATEURS / CONGELATEURS (GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN OPTION)

C'est-à-dire, la destruction, la détérioration des marchandises contenues dans les chambres à atmosphère contrôlée et/ou les meubles réfrigérants situés dans les locaux assurés, par suite d'un changement d'atmosphère provoqué par :

- les dommages causés aux matériels de contrôle de l'atmosphère par un événement garanti,
- l'arrêt accidentel du courant électrique,
- la fuite du produit de contrôle de l'atmosphère.

Nous garantissons également :

- la perte des animaux (poissons, crustacés, mollusques) destinés à la consommation et contenus en viviers ou aquariums :

. lorsqu'elle résulte de l'un des événements prévus au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux », « Vol/Vandalisme », « Dommages électriques » dès lors qu'elles sont souscrites,

. en cas d'arrêt accidentel du système d'oxygénation.

Cette garantie s'exerce à concurrence du montant choisi sur la proposition d'assurance.

⊔ PERTE DE VALEUR DE CHARME (GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN OPTION)

Nous garantissons les frais justifiés de remise en état du terrain, les frais de déblaiement et de replantation des espèces végétales détruites, suite aux événements suivants :

Incendie et événements assimilés, Tempête, Catastrophe naturelle (selon l'article A 125-1 du code des assurances), Vandalisme.

Cette garantie vous est acquise à concurrence de 20 000 € avec application d'une franchise de 10% du montant de l'indemnité due avec un minimum de 380 €.

⊔ ASSURANCE PISCINES (GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN OPTION)

Nous garantissons les dommages matériels causés aux piscines et/ou spas, dont le nombre est déclaré aux

Dispositions Particulières, situés soit en plein air ou à l'intérieur des locaux assurés, c'est-à-dire :

- La structure immobilière de soutènement de l'ouvrage ou contribuant à sa solidité,
- Les aménagements immobiliers y compris le local technique, conçus pour l'utilisation, la protection, la décoration, la clôture et l'accès à la piscine,

- Les armatures immobilières prévues pour la couverture, les abris de piscine sur supports fixes, ainsi que tous

les systèmes de couverture y compris les rideaux protecteurs ou bâches de protection,

- Les accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de l'eau,
- L'enrouleur électrique,

- Le matériel d'entretien tel qu'aspirateur de déchets ou robot,

- Les panneaux vitrés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions et leurs supports servant à clôturer la piscine, suite aux événements suivants :

- Incendie, Explosion, Chute de la foudre ou action de l'électricité,

- Actes de vandalisme,

- Choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,

- Tempête, Grêle sous réserve des conditions d'application spécifiques prévues ci-après,

- Catastrophe Naturelle (selon l'article A 125-1 du code des assurances),

- Vol des accessoires mobiliers situés à l'extérieur des locaux lors d'un vol garanti survenu en même temps que dans vos locaux assurés, vol du contenu du local technique après effraction dudit local,

- Bris des Glaces (ou des produits en matière plastique remplissant les mêmes fonctions), tels que définis dans les Dispositions Générales.

Nous garantissons également :

- Les dommages matériels causés par l'eau au local technique (et son contenu) situé au-dessous de la piscine, par suite d'une fuite de canalisation de la piscine,

- Le bris accidentel :

. des machines et appareils constituant la machinerie située dans le local technique,

. des parois vitrées ou en matière plastique constituant la clôture de la piscine.

Conditions d'application spécifiques pour les rideaux protecteurs ou les abris de piscines au titre de la garantie « Grêle » :

Ces biens sont garantis contre la Grêle uniquement s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

Couvertures à simple paroi :

. d'une épaisseur d'au moins 2 mm, s'ils sont en polycarbonate,

. d'une épaisseur d'au moins 6 mm, s'ils sont en PVC.

Couvertures à double paroi :

. d'une épaisseur d'au moins 8 mm, chaque paroi étant d'au moins 0,50 mm, s'ils sont en polycarbonate,

. d'une épaisseur d'au moins 12 mm, chaque paroi étant d'au moins 1mm, s'ils sont en PVC.

Les exclusions :

1. les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques et/ou électroniques de plus de 10 ans d'âge,

2. les fusibles, les résistances chauffantes ainsi que les composants électroniques sauf si le sinistre affecte plus d'un composant,

3. Au titre du bris accidentel de la machinerie :

- l'usure normale et prévisible qu'elle qu'en soit l'origine et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille,

- l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,

- les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur, ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit,

- les dommages d'ordre esthétique, tels que rayures, égratignures, écaillures.

4. Au titre du bris des panneaux vitrés ou en matière plastique constituant la clôture ou la couverture de la piscine :

- les bris survenus au cours de travaux (autres que ceux de simple nettoyage) effectués sur les biens assurés ou leurs supports, ou lorsque les biens assurés sont déposés ou entreposés ou au cours de leur pose, dépose, transport,

- les bris ayant pour origine la vétusté ou le défaut d'entretien des supports,

- les rayures, ébréchures, écaillures.

Cette garantie vous est acquise à concurrence d'un montant de 50 000 € par piscine ou par spa, limité à 7 000 € en cas de vol, moyennant l'application d'une franchise de 300 €. Par dérogation aux modalités d'indemnisation,

prévues pour le contenu, figurant dans les Dispositions Générales, les modalités d'indemnisation des biens cités ci-dessus sont les suivantes :

- les parties immobilières sont indemnisées comme les locaux professionnels

- les biens mobiliers sont indemnisés comme le contenu.

AUTRES GARANTIES OPTIONNELLES (nous consulter) :

- Assurance Annulation
- Garantie Homme Clef
- Protection Juridique
- Assurance Flotte Automobile
- Pertes de liquides
- RC chien de 1^{ère} et/ou 2^{ème} catégorie
- Bris des matériels électriques/électroniques
- Tous risques matériels informatiques portables